



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MIICROBIAL MASS PRO***

de la société **MIIM HORTICULTURE LTD**
enregistrée sous le n° 2025-0075

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 novembre 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société MIIM HORTICULTURE LTD attestent que le produit MIICROBIAL MASS PRO a été légalement mis sur le marché en Autriche (sous la dénomination commerciale MIICROBIAL MASS PRO) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	MIICROBIAL MASS PRO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	MIIM HORTICULTURE LTD Fitzwilliam Square Pavillion House, 31 DUBLIN 2 Irlande
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne : concentré soluble à base de <i>Bacillus velezensis</i> souche U47, de <i>Bacillus velezensis</i> souche U50, de <i>Bacillus megaterium</i> souche U48, de <i>Bacillus megaterium</i> souche U49 et de <i>Bacillus licheniformis</i> souche U35
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	026-2025.01
Numéro d'AMM	1250772

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/11/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	0,5 %
<i>Bacillus velezensis</i> souche U47	8.10 ⁷ UFC*/g
<i>Bacillus velezensis</i> souche U50	8.10 ⁷ UFC*/g
<i>Bacillus megaterium</i> souche U48	8.10 ⁷ UFC*/g
<i>Bacillus megaterium</i> souche U49	8.10 ⁷ UFC*/g
<i>Bacillus licheniformis</i> souche U35	8.10 ⁷ UFC*/g

* UFC = unités formant colonies

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières : légumes fruits	Semis et greffes : 0,25 mL/L Stade végétatif et de production 0,5 mL/L	18/an	Apport au sol (ferti-irrigation)	Première application à partir de la levée ou de la plantation, puis toutes les 2 ou 3 semaines.
Cultures légumières : légumes feuilles	Semis et greffes : 0,1 mL/L Stade végétatif et floraison : 0,25 mL/L	5/an		Première application à partir de la levée ou de la plantation, puis toutes les 4 ou 5 semaines.
Cultures ornementales (fleurs en pot)	Semis et greffes : 0,1 mL/L Stade végétatif et floraison : 0,25 mL/L	5/an		Première application à partir de la levée ou de la plantation (température du sol supérieure à 15°C), puis toutes les 4 ou 5 semaines.
Grandes cultures et autres cultures légumières	1,5 L/ha	5/an		Première application à partir de la levée ou de la plantation (température du sol supérieure à 15°C), puis toutes les 4 ou 5 semaines.
Gazon	1,2 L/ha	6/an		Première application à partir de la levée ou de la plantation (température du sol supérieure à 15°C), puis toutes les 4 ou 5 semaines.



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande que les conditions/durées de stockage soient les suivantes :

« *Stocker le produit dans son emballage d'origine dans un endroit frais.*

Protéger de la chaleur et du soleil.

Stocker à l'abri des agents oxydants.

Éviter les fluctuations de température ».

Ne doit pas être utilisé par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.

Ne pas appliquer le produit après formation des parties consommables pour les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

« Contient *Bacillus velezensis*, *Bacillus megaterium* et *Bacillus licheniformis*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.